

BGer B_43/2001 vom 24. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_43_2001

FR: TF B_43/2001 du 24 septembre 2001

IT: TF B_43/2001 del 24 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le montant du salaire coordonné annuel du recourant au début de l'incapacité de travail.

E. 2

Pour fixer le salaire coordonné, l'art. 7 al. 2 LPP dispose qu'il convient de prendre en considération le salaire déterminant au sens de l'AVS.

Le Conseil fédéral a admis, dans le cadre de ses compétences, des dérogations à ce principe, en édictant l'art. 3 OPP 2. La jurisprudence rendue au sujet de cette disposition réglementaire a précisé que l'institution de prévoyance doit établir un décompte détaillé si elle ne se fonde pas sur le salaire annuel déterminant pour calculer le salaire coordonné (RSAS 1998 p. 150 consid. 3 et 4). Par ailleurs, lorsqu'elle détermine le salaire coordonné, l'institution de prévoyance doit tenir compte des modifications déjà convenues ou connues à ce moment (RSAS 1998 pp. 146-147 consid. 3). En outre, dans un jugement du 16 juillet 1993, publié in RSAS 1996 p. 67, le Tribunal des assurances du canton de Zurich a considéré que l'assuré qui parvient à établir que l'employeur a déclaré à l'institution de prévoyance un salaire AVS inexact peut en demander la rectification après coup.

E. 3

En l'occurrence, les faits de la cause n'ont pas été établis de manière suffisante, en violation de l'art. 73 al. 2 LPP qui soumet le procès à la maxime inquisitoire (ATF 115 V 113 consid. 3d/bb). C'est ainsi que les premiers juges ont considéré comme un fait constant que le recourant occupait une activité irrégulière au sens de l'art. 3 al. 1 let. c OPP 2 et du ch. 2 du règlement d'application de novembre 1984 (voir le dernier alinéa du consid. 3 du jugement attaqué, p. 9). Pourtant, comme le recourant le fait observer à juste titre dans un premier moyen, ce n'est pas du tout ce qui ressort du dossier de la CNA. En effet, à la lecture du relevé des rémunérations qu'il a perçues mensuellement de juillet 1986 à juillet 1987 et des déclarations verbalisées de son employeur du 30 janvier 1989, il faut bien plutôt admettre que le recourant exerçait une activité régulière.

Par ailleurs, on ne comprend pas non plus comment le salaire forfaitaire de 20 000 fr. par an a été déterminé, faute d'indication à ce sujet dans le dossier. Certes, ce montant correspond à celui qui figure sur la demande d'affiliation du 7 avril 1986, mais il manque à l'évidence de plausibilité (cf. ATF 115 V 94), comme le relève avec raison l'OFAS dans son préavis en se référant à l'extrait du livre de paie concernant le recourant. De surcroît, les premiers juges n'ont pas exposé les motifs pour lesquels ils se sont écartés du salaire annuel de 42 653 fr. jadis retenu par la CNA, alors qu'ils l'avaient dûment retenu dans un précédent jugement du 30 mars 1992 (AA 15/90 - 21/1992).

E. 4

Dans un second moyen, le recourant remet en question la compatibilité du règlement de l'intimée avec l' art. 24 al. 3 LPP et l' art. 3 al. 1 let . c OPP 2, dès lors qu'il autoriserait l'institution de prévoyance à prendre en compte, pour le calcul de la rente, un salaire coordonné fictif inférieur au salaire réel.

Cette question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où elle ne pourra être examinée que lorsque les premiers juges auront déterminé si c'est à juste titre que l'intimée a fait application, en l'occurrence, de ce règlement, en se fondant sur l' art. 3 al. 1 let . c OPP 2. Mais cela nécessite une instruction complémentaire et donc un renvoi de la cause au Tribunal des assurances du canton de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.